

VD_OMNI AC.2019.0372 vom 28. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0372

FR: VD_OMNI AC.2019.0372 du 28 juin 2022

IT: VD_OMNI AC.2019.0372 del 28 giugno 2022

Regeste

Association suisse pour la protection des oiseaux et consorts c/ décisions du DTE/DIT, du DIRH, de la DGE, des autorités communales de l'Abergement de Ballaigues et de Lignerolle adoptant le plan d'affectation intercommunal parc éolien "Bel Coster". | Recours contre le Plan d'affectation intercommunal parc éolien "Bel Coster" et les décisions des autorités cantonales compétentes visant à réaliser un parc éolien (9 éoliennes), situé entre le sommet du Suchet et le Mont d'Or, dans la région du lieu-dit "Bel Coster". 1. Qualité pour recourir (consid. 1). 2. Droit d'être entendu (consid. 2). 3. Planification et efficacité énergétique (consid. 3 et 4). 4. Convention d'Espoo (consid. 5). 5. Avifaune, chiroptères et faune (consid. 6 ss). - Bécasse des bois (consid. 7). - Milan royal (consid. 8). - Aigle royal (consid. 9). - Grand-duc d'Europe (Grand-duc) (consid. 10). - Chouette de Tengmalm (consid. 11). - Grand Tétrás (consid. 12). - Pipit des arbres (consid. 13). - Oiseaux migrants (consid. 14). - Chiroptères (consid. 15). - Faune et biodiversité (consid. 16). 6. Protection des eaux et sols (consid. 17 et 18). 7. Projections de glace (consid. 19). 8. Nuisances sonores (consid. 20). 9. Infrasons (consid. 21). 10. Défrichement (consid. 22). 11. Protection du paysage et du patrimoine bâti (consid. 23). 12. Pesée des intérêts et conclusion (consid. 24). Le Tribunal constate que certains éléments révélés en cours de procédure justifient un complément d'études (cf. consid. 7 à 10 et 14). Le PPA litigieux peut être approuvé en l'état, sous réserve de ces compléments qui sont à concrétiser au stade du permis de construire. Rejet du recours et confirmation des décisions attaquées dans le sens des considérants. Recours au TF admis (1C_458/2022 du 12 février 2024).

Erwägungen

E. 22

Les recourants contestent les autorisations de défrichement de plus de 6 hectares d'aire forestière qui seraient contraires à l'interdiction de défricher prévue par l'art. 5 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo, RS 921.0). Selon les recourants, cette disposition aurait commandé de choisir un site qui n'est pas situé en forêt ou à proximité de celle-ci. Se référant notamment à l'expertise privée précitée élaborée par Guy Berthoud (pièce 16 des recourants), ils estiment aussi que les mesures de compensation au défrichement seraient insuffisantes. a) L'art. 5 LFo prévoit ce qui suit: "Art. 5 Interdiction de défricher; dérogations 1 Les défrichements sont interdits. 2 Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que: a. l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu; b. l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire; c. le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement. 3 Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de

tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières. 3bis Lorsqu'une autorité doit statuer sur l'autorisation de construire des installations destinées à utiliser les énergies renouvelables ainsi que des installations de transport et de distribution d'énergie, l'intérêt national attaché à la réalisation de ces projets doit être considéré comme équivalent à d'autres intérêts nationaux lors de la pesée des intérêts. 4 Les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées. 5 Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps." Selon la jurisprudence (cf. AC.2013.0263 du 2 mars 2015 consid. 8 et les références citées), l'exigence de l'art. 5 al. 2 let. a LFo concernant l'emplacement est relative; une pesée globale des intérêts doit être opérée dans chaque cas; les critères restrictifs de l'art. 24 al. 1 let. a LAT – concernant les dérogations pour les constructions hors des zones à bâtir – ne sont pas directement applicables, car la localisation de l'ouvrage à l'endroit prévu ne doit pas s'imposer de façon impérative. La notion d'implantation imposée par la destination ne doit en effet pas être comprise de manière absolue, car il existe presque toujours une certaine liberté de choix. Ce qui est déterminant c'est de savoir si les motifs de ce choix l'emportent sur l'intérêt au maintien de la forêt. Mais admettre qu'une implantation est relativement imposée par la destination suppose également qu'un examen complet des sites alternatifs ait été effectué (ATF 119 Ib 397). Il est généralement admis que les crêtes du Jura constituent des emplacements appropriés pour les éoliennes. Ces crêtes étant soumises dans leur quasi-totalité à la législation forestière (forêts et pâturages boisés), l'implantation d'un parc éolien dans cette région ne peut pratiquement pas se réaliser sans requérir un défrichement (cf. AC.2013.0263 précité). Dans son arrêt du 8 novembre 2018 (AC.2017.0208 consid. 5), le Tribunal de céans a indiqué que l'introduction de l'art. 5 al. 3bis LFo renforce le poids qu'il convient de donner à la réalisation des installations destinées à utiliser les énergies renouvelables dans la pesée globale des intérêts. b) Le site de Bel Coster figure parmi les sites intégrés à la planification cantonale. Comme il a été relevé dans le rapport technique du 26 novembre 2016, concernant la demande de défrichement, les crêtes du Jura sont les sites potentiellement les plus intéressants dans le canton pour les conditions de vent, même s'ils sont situés pour la plupart dans des pâturages boisés et soumis en conséquence au régime forestier. Le site de Bel Coster respecte, comme on l'a vu ci-dessus, les exigences de potentiel de vent. Le choix des emplacements a été fait de manière à limiter l'impact effectif sur les boisés et les pelouses. Les éoliennes sont ainsi toutes prévues à proximité d'un chemin existant entre les Cernis à l'ouest et les Velards à l'est. Cela permet d'éviter la construction d'un nouveau chemin de base pour les besoins de la construction et de l'exploitation des éoliennes. Les chemins d'accès devront être uniquement élargis pendant la phase de chantier, puis être rétablis en fin de chantier à la largeur utile pour l'exploitation sylvo-pastorale. Quant à la position des éoliennes, elle a été choisie de manière à limiter l'emprise sur la forêt avec les places de grutage et de prémontage. Ces dernières sont situées sur des pelouses qui seront restituées à l'exploitation pastorale en fin de chantier. L'emprise ne sera donc que temporaire. Dans son avis sommaire du 31 août 2018 rendu en application de l'art. 6 al. 2 LFo, l'OFEV a admis que la nécessité relative de réaliser le projet à l'endroit prévu pouvait être considérée comme établie, conformément à l'art. 5 al. 2 LFo. Cette autorité a délivré un préavis positif, sous réserve de certains compléments dont certains ont déjà été discutés dans les considérants qui précèdent (cf. en particulier consid. 7, 13, 14-17). Au vu de ce qui précède, ainsi que de la jurisprudence précitée, il n'y a pas lieu de revenir sur le choix du site qui est conforme à cette disposition. c) Quant aux mesures de compensation, l'art. 7 LFo prévoit que tout défrichement doit être compensé en nature dans

la même région, avec des essences adaptées à la station (al. 1). L'art. 7 al. 2 LFo permet, au lieu de fournir une compensation en nature, la possibilité de prendre des mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage dans les régions où la surface forestière augmente (let. a) et dans les autres régions, à titre exceptionnel, si cela permet d'épargner des terres agricoles ou des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère (let. b). En l'occurrence, le projet prévoit plusieurs mesures de compensation au défrichement (mesures C1-C14), déjà abordées pour certaines dans les considérants qui précèdent (cf. en particulier consid. 7, 13, 14, 16 et 17), et préavisées favorablement par l'OFEV, sous réserve de certains compléments. Ces mesures ont en outre été validées par les autorités cantonales spécialisées, de sorte qu'il y a lieu de les confirmer, sous réserve des considérants qui précèdent. L'expertise privée précitée produite par les recourants (pièce16) ne remet pas en cause cette appréciation. En conclusion, tout bien pesé et sous réserve des considérants qui précèdent, les autorisations de défrichement ainsi que les mesures de compensation prévues sont conformes à la législation forestière et peuvent être confirmées.

IX. Protection du paysage et du patrimoine bâti

E. 23

Les recourants estiment que le projet porte atteinte au paysage et au patrimoine bâti. Ils se réfèrent notamment à l'inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) n° 105 dans lequel le projet est localisé. La co-visibilité avec les projets de parcs éoliens Sur Grati et Mollendruz serait importante. Enfin, l'impact paysager sur le territoire français et sur le patrimoine bâti français, en particulier la chapelle St-Maurice à Jougne n'aurait pas été suffisamment pris en compte. a) La LAT a notamment pour but de protéger le paysage (art. 1 al. 2 let. a). Il convient en particulier (art. 3 al. 2) de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage (let. b), de conserver les sites naturels et les territoires servant au délasserement (let. c). Quant à la LPN, elle dispose que dans les limites de la compétence conférée à la Confédération par l'art. 78 al. 2 à 5 Cst., elle a notamment pour but (art. 1 al. 2), de ménager et de protéger l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments du pays, et de promouvoir leur conservation et leur entretien (let. a; cf. aussi art. 3 LPN). L'art. 3 al. 1 OEIE prévoit que l'EIE permet de déterminer si un projet de construction d'une installation répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement, dont font partie la LPE et les dispositions concernant la protection de la nature, la protection du paysage, la protection des eaux, la sauvegarde des forêts, la chasse, la pêche et le génie génétique. Au niveau cantonal, la aLPNMS/LPNS a notamment pour but (art. 1) d'assurer la protection et le développement de la diversité du patrimoine naturel et paysager du canton, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux caractéristiques (let. a); de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé et les beautés naturelles (let. b). b) Les Directives cantonales (état mai 2021) comportent un chapitre relatif au patrimoine bâti et culturel (ch. 4.3.5), ainsi qu'un chapitre concernant le paysage (ch. 4.3.6). S'agissant du patrimoine bâti, ces directives indiquent en particulier ce qui suit: "[...] L'émergence dans le paysage d'éoliennes à proximité de monuments et d'ensembles remarquables doit maintenir la prédominance du monument historique sur la perception de la machine éolienne. Au risque d'éteindre cette valeur patrimoniale au profit d'une domination du contemporain sur l'histoire des établissements humains, la co-visibilité doit garantir cette hiérarchie visuelle. Des photomontages seront établis depuis différents points de vue vers le monument ou depuis celui-ci. L'échelle de perception de l'éolienne devra être

en adéquation à celle du monument ou du village dont l'intérêt patrimonial a été reconnu dans un inventaire ou par des mesures de protection majeure." Quant au paysage (ch. 4.3.6), ces directives retiennent en substance que tout projet éolien modifie le paysage. L'importance de cette modification et son évaluation dépendront de la topographie, de la dimension des installations prévues, de leur insertion dans le grand paysage (lignes de forces), mais également dans le paysage immédiat (par ex. distance aux habitations ou effet de contre-plongée, etc.). L'analyse du paysage doit tenir compte du paysage dans lequel s'insère le projet, de sa naturalité et de la densité du bâti existant, ainsi que de son vécu. L'implantation des éoliennes doit viser à limiter au maximum le mitage de paysages encore sauvages et préservés de constructions. Une concentration des éoliennes doit être recherchée pour limiter les impacts des infrastructures nécessaires à la construction et à l'exploitation. Ce souci de rationalisation ne doit toutefois pas préteriter l'importance du respect des critères suivants: "1. souligner et respecter les lignes de force du paysage, 2. conserver et respecter les proportions paysagères, 3. respecter le rythme et la structure paysagère, 4. analyser les effets d'optique (contre-plongée), 5. évaluer les effets des projets situés à proximité des paysages protégés et emblématiques." Les photomontages illustrant la prise en compte de ces critères doivent inclure des points de vue choisis principalement dans un rayon allant jusqu'à 10 km, sous réserve de cas particuliers. Ils doivent également prendre en compte la présence d'autres projets de parcs à proximité sur la base de l'Etude de co-visibilité de parcs éoliens pour le territoire du canton de Vaud, Méteotest (2016), quand bien même ceux-ci seraient au stade de projet. c) Selon le RIE (ch. 2.2.6), le parc éolien projeté s'implante dans les pâturages boisés de la "Haute chaîne jurassienne Nord". Cette entité paysagère est caractérisée par une succession de gorges et de vallons plus ou moins importants. Les caractéristiques paysagères du site et sa situation à proximité de la frontière française impliquent un impact visuel à la fois sur les paysages vaudois et également sur les collines jurassiennes de la France voisine. Le projet de parc éolien litigieux étant situé dans l'inventaire cantonal de protection (IMNS n° 105, Bel Coster, Les Cernis, Près des champs, La Bessonne, La Languetine, La Poyette), il a été soumis, conformément à l'art. 17 aLPNMS/LPNS, à la Commission cantonale pour la protection de la nature (CCPN). Le périmètre du projet n'est en revanche inscrit dans aucun inventaire de protection de la nature ou du paysage de portée nationale (cf. RIE p. 109). Il ressort encore du RIE que le projet n'a aucun impact sur les bâtiments figurant au recensement architectural vaudois à proximité des éoliennes et des accès. L'impact du projet sur le grand paysage est qualifié d'important (aire d'influence lointaine). Le chapitre 4.6.17 décrit ensuite l'impact du projet sur les paysages et sites, sur la base de l'étude d'impact paysager élaboré par le bureau Paysage Sàrl, mise à jour en novembre 2015 (annexe 4I du RIE). Ce chapitre est aussi complété par l'annexe 8 du RIE (" Synthèse des compléments au sujet des enjeux environnementaux sur sol français ", janvier 2017) pour ce qui est de l'impact sur le territoire français. Ce chapitre décrit notamment les aires d'influence du projet qui, étant situé sur une crête exposée à environ 1'200 m d'altitude, impliquera un impact visuel à la fois sur les paysages vaudois et sur les paysages de France voisine. Les co-visibilités du parc sont illustrées (figure 105 et annexe 4I) et plusieurs photomontages permettent de visualiser les impacts du projet à partir de différents points de vue. Ce chapitre formule les conclusions suivantes: "Il est difficile de porter un jugement sur la valeur paysagère de manière objective. Il convient à chacun de se rendre compte, sur la base notamment des photomontages, de l'impact visuel des éoliennes sur son propre quotidien. Les parcs prennent place dans des unités paysagères qui, à l'échelle cantonale, présentent des qualités paysagères menant à un attrait touristique. Si

l'implantation des éoliennes a tenu compte autant que faire se peut de critères paysagers, le parc sera visible de la plupart des communes avoisinantes et par un nombre élevé de personnes, résidentes comme pendulaires. Toutefois, il conserve des distances importantes avec les habitations et les zones très urbanisées, diminuant de manière importante son impact visuel. De plus, le choix d'implanter les éoliennes dans l'orientation générale des reliefs en les associant aux massifs boisés est un atout qui contribue à "ancrer" les éoliennes dans le paysage. Un suivi de la phase de réaménagement du site après les travaux, ainsi que plusieurs mesures de remplacement, ont été prévus dans le cadre du projet." L'annexe 4I du RIE recense dans l'aire immédiate du projet, six localités inscrites à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS): Vallorbe, Lignerolle, Les Clées, Montcherand, Sergey et Valeyres-sous-Rances. Cette annexe détaille ensuite notamment les effets de contre-plongée incluant le territoire français. Dans ses conclusions, il est indiqué que la situation du parc proche de la frontière française et impactant visuellement cette région du Doubs est également un enjeu fondamental du projet. L'annexe 8 du RIE comporte un chapitre 5 sur l'impact paysager qui complète les constatations faites dans le cadre de l'étude précédente (annexe 4I). Il comporte également un volet sur les sites et les immeubles classés et inscrits (ch. 4.6 et 4.7). On extrait des conclusions de cette analyse les passages suivants: "Les enjeux environnementaux liés au projet "Bel Coster" ont été analysés dans le cadre de l'étude de l'impact sur l'environnement. La présente annexe synthétise ces derniers en ce qui concerne le territoire français. [...] Les distances entre les différentes éoliennes et les premières habitations sont très importantes (> 1.3 km). [...] Le site du projet "Bel Coster" n'est pas adjacent à un site du Réseau Natura 2000. Le projet n'entre pas en conflit avec les objectifs de protection du site Natura 2000 le plus proche, soit celui du "Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol". Au contraire, les nombreuses mesures de compensation prévues dans le cadre du projet vont exactement dans le sens de ces objectifs. Sur les douze sites classés et inscrits identifiés dans un rayon de 20 km autour du projet, seuls trois (Montagne du Larmont, Site du village de Fourcatier-et-Maison-Neuve, lac de Remoray) auront une vue partielle sur "Bel Coster". Ces sites se trouvent à 13,8, respectivement 10 km de la distance de la première éolienne. De même, 27 immeubles inscrits et classés sont recensés dans le même rayon. Depuis trois de ces immeubles (Eglise Saint-Maurice et Monument aux morts de Jougne, Croix en pierre à La Planée), la vue portera sur la majorité des éoliennes, mais leurs visibilités, pondérées par la distance, seront faibles à moyennes. Depuis deux autres (Usine communale de Metabief et Presbytère de Remoray), la vue ne portera que sur quelques éoliennes et leurs visibilités resteront faibles à très faibles. Au tout début du projet, une analyse paysagère a été réalisée par un bureau d'architectes-paysagistes afin d'optimiser l'intégration paysagère des futures éoliennes. Les co-visibilités et les effets de contre-plongée ont ainsi pu être réduits au mieux. L'intégration paysagère a également pu être optimisée grâce à l'étude de variantes de configuration, tant en matière de nombre d'emplacements que de taille de machines. La configuration retenue, soit 9 emplacements répartis le long de la crête s'étirant à l'ouest du Suchet, pouvant chacun accueillir une éolienne d'une hauteur totale de 210 m dotée d'une puissance électrique de l'ordre de 3 à 4 MW, apparaît comme la meilleure solution pour concilier production d'énergie renouvelable, environnement et paysage." Les décisions finales retiennent que le projet litigieux n'est pas situé dans un paysage particulièrement sensible et qu'il préserve intégralement la zone la plus exposée de la crête sommitale du Suchet. Malgré les 27 éoliennes projetées dans le cadre des trois projets éoliens dans la région, la concentration locale et régionale restera limitée. Le projet "Bel

Coster" prend place à une distance d'au minimum 5 km de celui de "Sur Grati" et de 8 km de celui de "Mollendruz", limitant l'effet cumulatif sur l'aspect paysager. d) Au vu de ce qui précède, il convient de constater que l'impact paysager a été dûment pris en considération, tant sur sol suisse que français. Les recourants voudraient en substance privilégier cet intérêt paysager par rapport à l'intérêt à produire de l'énergie renouvelable. Dans leurs observations complémentaires, ils se réfèrent à la " Conception "Paysage suisse" – Paysage et nature dans les domaines politiques de la Confédération ", élaboré par l'OFEV, dans sa version de 2020 (pièce 53 des recourants). Cette conception étant un instrument de planification au sens de l'art. 13 LAT, ils estiment que le projet litigieux porte atteinte à un site de grande valeur paysagère et n'est pas compatible avec les objectifs contraignants de ce document. Cette appréciation perd toutefois de vue la réserve émise en page 27 de ce document, aux termes de laquelle " les exigences relatives aux installations éoliennes font l'objet d'une conception à part au sens de l'art. 13 LAT ". Il convient ainsi de se référer à la Conception énergie éolienne mentionnée ci-dessus (lettre A de la partie en fait), comme cela a été fait dans le cas présent. S'il n'est pas contestable que le projet de parc éolien aura un impact important sur le paysage, cela ne permet pas d'exclure, en quelque sorte par principe, la construction d'un tel projet dans un site non construit méritant protection. Le Tribunal fédéral a ainsi rappelé qu'il n'est pas rare que d'autres ouvrages servant à la production d'énergie - des barrages avec lacs d'accumulation, des ouvrages hydroélectriques le long des rivières, etc.- doivent eux aussi être réalisés dans des sites naturels méritant d'être préservés, sans pour autant qu'une protection absolue soit prescrite, et l'intérêt public à la conservation du site ne l'emporte pas (TF 1C_628/2019 du 22 décembre 2021 consid. 5.4). Dans le cas présent, il convient en particulier de rappeler la production importante d'énergie estimée, qui relève, comme on l'a vu, d'un intérêt national au sens de l'art. 12 LEne et 9 OEne, ainsi que le fait que le projet litigieux est en principe réversible, puisqu'il est prévu une remise en état à la fin de l'exploitation du parc éolien. A cela s'ajoutent les mesures de compensation prévues pour l'atteinte au paysage (mesures C1 à C8 en particulier), notamment la mise sous terre de lignes électriques (mesure C1), la réfection de murs en pierres sèches (mesure C3) et la protection et la réhabilitation de voies historiques (mesure C5). En conséquence, et tout bien pesé, l'intérêt public à la protection du paysage doit en l'occurrence céder le pas, moyennant les mesures de compensation prévues, sur l'intérêt public au développement des énergies renouvelables. Les différentes pièces produites par les recourants ne remettent pas en cause cette conclusion. XI. Pesée des intérêts et conclusion

E. 24

Dans un grief final de leur recours, les recourants critiquent la pesée générale des intérêts effectuée. En plus des différents griefs déjà traités ci-dessus, ils font valoir l'impact du projet de planification sur le tourisme et la valeur immobilière des habitations voisines du parc. a) Contrairement à ce qu'ils affirment, le RIE ne méconnaît pas le caractère touristique de la région du Bel Coster, qui offre des zones de loisirs (cf. ch. 2.2.5) et dont l'impact, notamment en relation avec le paysage et les chemins de randonnée, a été pris en compte, comme on l'a vu dans les considérants qui précèdent. Quoi qu'il en soit, au vu des différents documents produits tant par les recourants que les autorités intimées, l'impact d'un parc éolien sur le tourisme en général est controversé et jugé tantôt positif, tantôt négatif. Dans la pesée globale des intérêts, quand bien même la réalisation d'un parc éolien aurait un impact défavorable sur les activités touristiques, ce qui n'est pas démontré en l'état, un tel intérêt doit céder le pas à l'intérêt national prépondérant à développer les énergies renouvelables.

Au demeurant, l'intérêt à développer le tourisme dans la région peut aussi s'avérer en contradiction avec celui de protéger tant la faune que la nature, intérêts dont les recourants mettent en avant le besoin de protection. En conclusion, il n'y a pas lieu de remettre en cause la planification litigieuse pour ce motif. b) Quant à l'impact allégué sur la valeur immobilière des habitations voisines du parc éolien, cette allégation n'est nullement motivée ni étayée (art. 30 LPA-VD), de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'examiner davantage. On peine au demeurant à voir l'influence concrète du projet sur la valeur immobilière d'habitations, étant précisé que le projet est précisément situé dans une région éloignée des habitations, ce qui en constitue un avantage certain par ailleurs. c) Dans le cas présent, les autorités intimées ont reconnu, à juste titre, un intérêt national prépondérant à la réalisation de la planification litigieuse, compte tenu des objectifs poursuivis en matière d'énergies renouvelables par la Confédération et le Canton. Cet intérêt national à développer les énergies renouvelables est plus que jamais d'actualité et d'urgence. Avec une production annuelle minimale estimée à 66 GWh, le rendement estimé du parc éolien est important, nonobstant les éventuelles pertes de production nécessitées par des mesures d'arrêt temporaire des machines. Cet intérêt a été opposé aux différents autres intérêts en jeu. A l'issue de cette pesée, il a été retenu que l'intérêt public à la production d'énergies renouvelables constituait un intérêt prépondérant justifiant la planification en cause, au vu notamment de la production d'énergie prévue. Les différents impacts sur d'autres intérêts, en particulier l'impact sur la faune, la forêt, les eaux et le paysage étaient admissibles moyennant des mesures de compensation. Le projet s'avère encore conforme à la législation en matière de protection contre le bruit. L'intérêt public à la sécurité des usagers des routes et chemins pédestres compris dans le périmètre a également été pris en considération. L'impact sur le voisinage est par ailleurs admissible étant rappelé que le périmètre du projet est éloigné des premières habitations de plus de 1 km. Quant à l'impact forestier, il peut en partie être considéré comme limité vu la présence de chemins forestiers existants qui seront aménagés temporairement pour le chantier. Enfin, les impacts sur territoire français ont également été dûment pris en considération, conformément aux exigences de la Convention d'Espoo. La pesée d'intérêts effectuée est ainsi conforme à la législation (cf. notamment art. 33 LAT et art. 3 OEIE) et peut être confirmée pour l'essentiel. Il a toutefois été constaté que certains éléments révélés en cours de procédure justifient un complément d'études. Il s'agit en particulier de confirmer l'emplacement des éoliennes au vu d'une aire de croule de la Bécasse des bois, à proximité de l'éolienne E2, de vérifier l'absence de dortoirs hivernaux du Milan royal dans un rayon de 10 km, de poursuivre le suivi d'une éventuelle présence durable de l'Aigle royal et du Grand-duc à proximité de l'une ou l'autre des éoliennes, et de compléter les observations de la migration nocturne des oiseaux, afin de préciser les mesures à prendre au stade du permis de construire (cf. consid. 7 à 10 et 14 ci-dessus). Le PPA litigieux peut ainsi être approuvé en l'état, sous réserve de ces compléments qui sont à concrétiser au stade du permis de construire. Il en découle que d'un point de vue formel, les décisions seront confirmées dans le sens des considérants du présent arrêt.

E. 25

Vu les considérants qui précèdent, le recours est rejeté. Les décisions du DIT (auparavant DTE), du 22 octobre 2019, les décisions du Conseil général de l'Abergement, du Conseil communal de Ballaigues et du Conseil communal de Lignerolle, du 12 mars 2018, les décisions de la DGE, du 16 juillet 2019, et la décision du DIRH, du 22 octobre 2019, sont confirmées dans le sens des considérants. Il se justifie de mettre l'émolument de justice à la charge des recourants qui succombent (art. 49 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des

frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). Les
recourants supporteront également l'indemnité à titre de dépens qu'il se justifie d'allouer aux
autorités intimées qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat, conformément aux art. 55
LPA-VD et 10-11 TFJDA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.